

**2025/  
CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLO**

**SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025  
DELIBERATION N° D 2025-51**

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 3 décembre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Etaient présents : 14

Votants : 17

Secrétaire de séance : M. Laurent DURET

**ETAIENT PRESENTS :**

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES HAMET et RAMERINI
Adjoints	MM. DURET, CHATELET et REVOL
Conseillères Municipales	MMES GREGOIRE et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER et STEVENIN

**ABSENTS EXCUSES :**

MME CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. REVOL
MME CHANTRE	a donné pouvoir à	M. BENISTANT
MME ROCHE	a donné pouvoir à	M. CHATELET

**ABSENTS NON EXCUSÉS : MME DE ALMEIDA**

**D 2025-51 – Participation 2025 au CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'aider le CCAS à réaliser ses missions en matière d'aide sociale,

Le montant de l'aide allouée au CCAS se décompose comme suit :

- Participation de la Commune au fonctionnement du CCAS : 6 766,82 €.
- Part revenant au CCAS sur les ventes des concessions du cimetière : 1 533,18 € (4 600 € x 33,33%).

**2025/**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 votants) :

- **DECIDE** d'attribuer la somme de 8 300,00 € au CCAS au titre de sa participation pour l'année 2025.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le **16/12** / 2025
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le **16/12** / 2025

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,  
**Bernard RIPOCHE**

